

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre de la petite enfance et famille de Robertville Inc	Numéro de permis 2008425	Date d'inspection Le 14 juin 2023	
Nom de l'établissement À petit pas dans mon école		Numéro de téléphone (506) 542-2453	
Adresse 1341 chemin Robertville Robertville NB E8K 2V9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 juil. 2024	
Commentaires : Sur 9 éducatrices, seulement une n'a pas sa formation d'EPE ou de 90h. Elle est inscrite au 90h et prévoit terminer en juillet 2024.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	28 juin 2023	
Commentaires : La vérification du secteur vulnérable est manquante pour 5 membres du personnel, mais ils ont une vérification du casier judiciaire. Lorsque la vérification en vue de travail auprès de personnes vulnérables sera reçu, une preuve devra être envoyée à l'inspectrice et le document doit être ajouté au dossier de l'employée.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	28 juin 2023	
Commentaires : La vérification du casier judiciaire et de travail auprès de personnes vulnérables est expirée pour un membre du personnel. Elle doit être complétée et ajoutée au dossier de l'employée. Une preuve de réception doit être envoyée à l'inspectrice.			

Commentaires généraux
- Le ratio est respecté lors de l'inspection de renouvellement.
Observations: Les enfants sont allés jouer dehors, ont mangé leur repas et ont fait leur sieste au besoin.

Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Hélène Roy

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 juin 2023

Date